



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-037-2024-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2024-10-15-00027 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société eiffage genie civil infra lineaires - établissement roland, pour son intervention sur le site de construction de la ligne Eole phase 2e2 yvelines (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-10-15-00027

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société eiffage genie civil infra lineaires -
établissement roland, pour son intervention sur
le site de construction de la ligne Eole phase 2e2
yvelines

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES – Etablissement ROLAND,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE EOLE PHASE 2E2
YVELINES**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00016 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2024-110 du 20 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 26 juillet 2024 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, directeur d'agence d'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, sise Etablissement ROLAND CS70004 – 91 Avenue des Roses, 94440 SANTENY pour l'intervention de 25 salariés sur le site de construction de la ligne EOLE phase 2E2, sis Avenue de la Grande Halle à MANTES LA JOLIE le dimanche 8 décembre 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 5 juillet 2024 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 19 juillet 2024 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 30 mai 2024 ;

VU le formulaire de demande daté du 26 juillet 2024 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les 21 attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la commune de BUCHELAY et du MEDEF ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement prévus dans la zone de BUCHELAY et au raccordement au niveau des voies dites de « Caen » ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire et coupure des caténaires pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES – Établissement ROLAND est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 21 de ses salariés le dimanche 8 décembre 2024** pour la réalisation de travaux de terrassement sous ITC sur le chantier EOLE phase 2E2 sis avenue de la Grande Halle à MANTES LA JOLIE.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties indiquées dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 15 octobre 2024,

P/ Le préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
Le Responsable Adjoint du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Sylvère DERNAULT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr